

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 62 du 28 février 2003 sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail: modification des articles 2 et 3.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Le 21 octobre 2002, le Cabinet de Madame la ministre a demandé oralement que le Conseil supérieur émette d'urgence un avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Le projet d'arrêté royal vise à modifier l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail sur certains points:

- Compléter les dispositions de l'article 2 par une disposition par laquelle l'employeur peut faire appel à plus d'un service externe pour toutes les unités techniques d'exploitation. Dans chaque unité technique un seul service externe exécute l'ensemble des missions visées à la section II de l'arrêté royal relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail.
- modification à l'article 3 des dispositions au sujet de la consultation au préalable du comité ou des comités compétents pour tenir compte également de la proposition où l'employeur fait appel à plus d'un service externe.

Une commission ad hoc a examiné le projet d'arrêté royal le 2 décembre 2002 (PPT-D75-188).

Le Bureau exécutif a décidé le 10 janvier 2003 de soumettre le projet d'arrêté royal à l'avis du Conseil supérieur. (PPT-D75-184)

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR A LA REUNION DU 28 FEVRIER 2003

Avis des représentants des organisations des employeurs

Le projet d'arrêté royal prévoit la possibilité d'adhérer à un service externe au niveau de l'unité technique d'exploitation.

Les organisations des employeurs marquent leur accord sur le principe du projet d'arrêté royal.

Pour toutes sortes de raisons il est parfois nécessaire d'adhérer à plusieurs services (un service au niveau de l'unité technique d'exploitation).

Toutefois, les organisations des employeurs soulignent que la préférence doit être de travailler avec un seul service afin de garantir l'unité dans la prévention.

Elles proposent que cette préférence soit insérée textuellement dans l'arrêté.

Avis des représentants des organisations des travailleurs

Avis de la FGTB et de la CGSLB

Avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Avis de la CSC

Développement

L'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, modifié par l'arrêté royal du 20 février 2002, stipule à l'article 2, 1er alinéa:

"Chaque fois que l'employeur fait appel ou doit faire appel à un service externe pour exécuter les missions visées par l'arrêté royal relatif au service interne, il fait appel à un seul service externe".

Plusieurs services externes pour la prévention et la protection au travail, surtout régionaux, trouvent cela discriminatoire.

Car les grandes entreprises ayant différentes unités techniques d'exploitation optent souvent pour un service externe pour la prévention et la protection au travail national agréé au lieu de tirer parti de la dérogation prévue dans l'arrêté royal services externes.

L'article 2, alinéa 3 de cet arrêté royal stipule:

"Par dérogation à l'alinéa 1er, l'employeur doit faire appel à un deuxième service externe lorsqu'une unité technique d'exploitation est située sur le territoire d'une Communauté pour laquelle le premier service ne dispose pas de l'agrément visé à l'article 40, §3, alinéa 3 de la loi."

Cette dérogation autorise à faire appel déjà maintenant à un deuxième service externe pour la prévention et la protection au travail lorsqu'une unité technique d'exploitation est située sur le territoire d'une Communauté pour laquelle le premier service externe pour la prévention et la protection ne dispose pas de l'agrément nécessaire.

Le projet d'arrêté royal veut introduire une dérogation supplémentaire au principe "une entreprise, un service externe pour la prévention et la protection au travail" permettant ainsi de s'affilier à un service externe pour la prévention et la protection au travail par unité technique d'exploitation et non plus au niveau de l'entité juridique.

Avantages

✓ En cas de fusion, par exemple: un Centre public d'aide sociale et une clinique privée dans la même région décident de fusionner.

Les deux établissements ne sont pas affiliés au même service externe pour la prévention et la protection au travail.

Dans la réglementation en vigueur un seul service doit être choisi, souvent au mécontentement des travailleurs qui doivent changer de service externe pour la prévention et la protection au travail.

Si les deux établissements ont un Comité, ils peuvent alors dans la récente proposition, conserver chacun leur propre service.

- ✓ Les services externes pour la prévention et la protection au travail régionaux sont parfois plus proches des travailleurs qu'un service national choisi par le siège social.

Inconvénients

- ✓ Une entité juridique, avec plusieurs unités techniques d'exploitation peut, d'après la proposition, s'affilier à différents services externes pour la prévention et la protection au travail lesquels doivent certes collaborer avec le service interne pour la prévention et la protection au travail.

La collaboration, pas toujours facile déjà avec un service, ne se passera pas plus aisément avec plusieurs services externes pour la prévention et la protection au travail.

- ✓ Une entreprise avec plusieurs unités techniques d'exploitation s'efforce de mener dans chaque unité technique d'exploitation la même politique de prévention.

En travaillant avec différents services externes pour la prévention et la protection au travail qui ont chacun leur méthode de travail, leur propre vision de la politique de prévention, n'en accentuent pas les mêmes points et ne prévoient pas les mêmes actions, il sera difficile d'avoir une politique de prévention cohérente dans toute l'entité juridique.

- ✓ L'entité juridique conclut un contrat avec les services externes pour la prévention et la protection au travail et discute avec ceux-ci le contenu des missions, de l'emploi du temps, du prix etcetera.

La nouvelle proposition oblige les entreprises qui font ce choix, à négocier avec différents services externes pour la prévention et la protection au travail.

La concurrence des prix entre les services externes pour la prévention et la protection au travail n'est pas exclue.

- ✓ Le projet d'arrêté royal s'inspire vraisemblablement aussi des situations où certains services publics s'affilient, aussi pour des raisons d'équilibre politique, à plusieurs services, par la voie d'une collaboration économique ou non.

Cet arrêté royal permet de maintenir cette situation.

Le projet d'arrêté royal prévoit bien la demande d'avis préalable aux comités compétents si l'employeur décide, de sa propre initiative ou à la demande du Comité, de faire appel à plus d'un service externe.

Point de vue de la CSC

La CSC est d'avis que les avantages ne compensent pas les inconvénients et reste attachée du principe d'un seul service externe pour la prévention et la protection au travail par entité juridique, en conservant la possibilité de dérogation déjà prévue si on travaille avec des services régionaux agréés.

La CSC s'oppose dès lors au projet d'arrêté royal.